

NE_GERICHTE CCC.2007.140 vom 22. November 2007

NE Tribunal cantonal, 2007-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCC.2007.140

FR: NE_GERICHTE CCC.2007.140 du 22 novembre 2007

IT: NE_GERICHTE CCC.2007.140 del 22 novembre 2007

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

En principe, aucune administration de preuves n'a lieu devant la Cour de cassation civile, qui statue sur la base du dossier constitué en première instance. Il est toutefois dérogé à ce principe lorsque l'ordre public est intéressé, notamment lorsque le sort d'un enfant mineur est en cause, la décision à prendre pouvant être lourde de conséquences en ce qui concerne sa stabilité psychique et affective. L'article 425 CPC précise à ce sujet que la cour peut notamment ordonner tout complément d'instruction nécessaire pour la vérification des faits. On ne peut cependant déduire ni du principe de la libre appréciation des preuves, ni de celui de l'instruction d'office, qu'une autorité cantonale de recours doit administrer à nouveau les preuves qui l'ont déjà été devant la juridiction inférieure (Bohnet , CPCN commenté, 2ème éd., N.1 ad art.425 et les références citées). En l'espèce, le recourant sollicite, à titre de moyens de preuves complémentaires, la réquisition auprès de la gendarmerie de Môtiers du rapport relatif à la fugue que les enfants auraient faite en date du 12 octobre 2007; de la curatrice, le rapport qu'elle aurait établi lors de l'audition des enfants du 26 octobre 2007 ainsi que l'audition de sa fille aînée C.. Il demande également une audition des parties par la Cour de céans. L'administration de ces moyens de preuves complémentaires ne se justifie pas. En effet, l'instruction des requêtes de modification des mesures protectrices de l'union conjugale déposée par les parties a fait l'objet de trois audiences tenues par le juge de première instance en date des 22 septembre 2006, 14 mai 2007 et 19 septembre 2007. Les parties ont eu l'occasion d'exprimer leurs points de vue respectifs par la voix de leurs mandataires lors de ces audiences. Par ailleurs, le premier juge a procédé à leur interrogatoire à l'audience du 19 septembre 2007. Ainsi une nouvelle audition des parties par la Cour de céans n'apparaît pas comme utile. S'agissant du rapport de gendarmerie de Môtiers consécutif à la fugue qu'auraient faite les enfants le 12 octobre 2007 et du rapport de la curatrice du 26 octobre 2007, il s'agit là de pièces établies postérieurement à l'ordonnance critiquée, rendue le 4 octobre 2007. Or la Cour de céans n'a pas à prendre en considération, pour instruire le recours, des faits postérieurs à l'ordonnance entreprise. Enfin, s'agissant de l'audition de la fille aînée du recourant, C., on ne voit pas en quoi celle-ci serait d'une quelconque utilité pour trancher la question de l'attribution de la garde sur les enfants issus de l'union. Il ressort en effet des considérants de l'ordonnance entreprise, (p.8, 2ème§) que, si le premier juge a relevé qu'il était inquiétant que C. ait contacté la curatrice pour lui dire qu'elle nourrissait quelques soucis pour les trois enfants et qu'elle craignait que certains gestes déplacés que son père avait eus à son égard ne se reproduisent, il a précisé que cette seule crainte n'était pas déterminante pour refuser la garde des enfants au père, l'office des mineurs et la curatrice ayant d'ailleurs suggéré,

malgré cet élément dont ils avaient connaissance, que le père puisse disposer d'un large droit de visite. Il apparaît ainsi que les déclarations faites par C. à la curatrice des enfants n'ont joué qu'un rôle mineur, voire aucun rôle en ce qui concerne la décision du premier juge.

E. 3

Au moment de statuer sur la garde d'un enfant, le juge doit avoir à l'esprit que "la règle fondamentale en ce domaine est l'intérêt de l'enfant, celui des parents étant relégué à l'arrière-plan. Au nombre des critères essentiels entrent en ligne de compte les relations personnelles entre parents et enfant, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin personnellement de l'enfant et à s'en occuper ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent, de même que, le cas échéant, les rapports qu'entretiennent plusieurs enfants entre eux; il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à un enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel" (ATF du 8.03.2006, 5P.429/2005, et les références citées). Selon la jurisprudence (ATF 115 II 206, JT 1990 I 342), le tribunal de seconde instance "est tenu d'examiner librement et de façon complète" l'attribution des enfants dans le cadre d'une procédure de divorce. Vu les obligations imposées au juge par les articles 133 et 144 à 146 CC, le principe susmentionné vaut a fortiori sous l'empire du nouveau droit et s'étend aux mesures ordonnées en application de l'article 176 al.3 CC. La Cour de cassation n'en doit pas moins respecter un certain pouvoir d'appréciation du premier juge, dans l'examen des diverses circonstances à prendre en considération.

E. 4

En l'espèce, le premier juge a procédé à une analyse fine et détaillée de la situation des enfants, sous l'angle des divers critères à prendre en compte pour l'attribution de la garde à l'un ou l'autre des parents définis par la jurisprudence du Tribunal fédéral. Il s'est fondé sur l'interrogatoire des parties, l'audition des enfants, les déclarations de la curatrice et le rapport établi par l'office des mineurs. Le recourant indique que la consistance du rapport de l'office des mineurs lui paraît faible sans toutefois préciser en quoi il serait critiquable. Ce rapport tient sur six pages et a été établi par deux enquêteurs sociaux sur la base d'entretiens avec les enfants et chacun des parents, à domicile et au bureau de l'office. Il apparaît comme complet, détaillé et nuancé. Le premier juge n'a pas perdu de vue que, lors de leur audition du 21 mars 2007, les trois enfants avaient laissé entendre qu'ils préféreraient vivre avec leur père plutôt qu'auprès de leur mère. Le premier juge a toutefois exposé, de manière détaillée et convaincante, les raisons pour lesquelles il était d'avis qu'il ne convenait pas d'accorder une importance particulière au désir d'attribution tel qu'exprimé par les enfants, ce désir pouvant être le fruit d'influences extérieures ou l'expression d'un conflit de loyauté. On peut se référer à ce sujet, sans les paraphraser, aux considérations émises par le premier juge en pages 6 et 7 de la décision entreprise. Le premier juge n'a pas non plus ignoré que, depuis l'accord intervenu à titre superprovisoire à l'audience du 22 septembre 2006, le recourant assumait seul la garde sur les trois enfants. Cet élément a été dûment pris en compte lorsque le premier juge a analysé le critère de la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des enfants. Il a toutefois estimé, de manière non critiquable, sur la base des constatations faites tant par l'office des mineurs que par la curatrice qu'un changement du domicile des enfants, de Môtiers à Saint-Sulpice ne constituerait pas un problème pour eux. Par ailleurs, contrairement à ce que prétend le recourant, il ne ressort

nullement du dossier que l'attribution des enfants à la mère impliquerait pour eux un changement d'établissement scolaire.

E. 5

Mal fondé, le recours doit être rejeté. Les frais judiciaires seront mis à la charge du recourant, qui succombe, de même qu'une indemnité de dépens en faveur de l'intimée, sous réserve des règles de l'assistance judiciaire.

E. 6

Le recours étant tranché sur le fond, la requête d'effet suspensif devient sans objet.

E. 26

octobre 2007 ainsi que l'audition de sa fille aînée C.. Il demande également une audition des parties par la Cour de céans.

L'administration de ces moyens de preuves complémentaires ne se justifie pas. En effet, l'instruction des requêtes de modification des mesures protectrices de l'union conjugale déposée par les parties a fait l'objet de trois audiences tenues par le juge de première instance en date des 22 septembre 2006, 14 mai 2007 et 19 septembre 2007. Les parties ont eu l'occasion d'exprimer leurs points de vue respectifs par la voix de leurs mandataires lors de ces audiences. Par ailleurs, le premier juge a procédé à leur interrogatoire à l'audience du 19 septembre 2007. Ainsi une nouvelle audition des parties par la Cour de céans n'apparaît pas comme utile. S'agissant du rapport de gendarmerie de Môtiers consécutif à la fugue qu'auraient faite les enfants le 12 octobre 2007 et du rapport de la curatrice du 26 octobre 2007, il s'agit là de pièces établies postérieurement à l'ordonnance critiquée, rendue le 4 octobre 2007. Or la Cour de céans n'a pas à prendre en considération, pour instruire le recours, des faits postérieurs à l'ordonnance entreprise. Enfin, s'agissant de l'audition de la fille aînée du recourant, C., on ne voit pas en quoi celle-ci serait d'une quelconque utilité pour trancher la question de l'attribution de la garde sur les enfants issus de l'union. Il ressort en effet des considérants de l'ordonnance entreprise, (p.8, 2ème§) que, si le premier juge a relevé qu'il était inquiétant que C. ait contacté la curatrice pour lui dire qu'elle nourrissait quelques soucis pour les trois enfants et qu'elle craignait que certains gestes déplacés que son père avait eus à son égard ne se reproduisent, il a précisé que cette seule crainte n'était pas déterminante pour refuser la garde des enfants au père, l'office des mineurs et la curatrice ayant d'ailleurs suggéré, malgré cet élément dont ils avaient connaissance, que le père puisse disposer d'un large droit de visite. Il apparaît ainsi que les déclarations faites par C. à la curatrice des enfants n'ont joué qu'un rôle mineur, voire aucun rôle en ce qui concerne la décision du premier juge.

3. Au moment de statuer sur la garde d'un enfant, le juge doit avoir à l'esprit que "la règle fondamentale en ce domaine est l'intérêt de l'enfant, celui des parents étant relégué à l'arrière-plan. Au nombre des critères essentiels entrent en ligne de compte les relations personnelles entre parents et enfant, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin personnellement de l'enfant et à s'en occuper ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent, de même que, le cas échéant, les rapports qu'entretiennent plusieurs enfants entre eux; il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à un enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel" (ATF du 8.03.2006, 5P.429/2005, et les références citées).

Selon la jurisprudence(ATF 115 II 206, JT 1990 I 342), le tribunal de seconde instance "est tenu d'examiner librement et de façon complète" l'attribution des enfants dans le cadre d'une procédure de divorce. Vu les obligations imposées au juge par les articles 133 et 144 à 146 CC, le principe susmentionné vaut a fortiori sous l'empire du nouveau droit et s'étend aux mesures ordonnées en application de l'article 176 al.3 CC. La Cour de cassation n'en doit pas moins respecter un certain pouvoir d'appréciation du premier juge, dans l'examen des diverses circonstances à prendre en considération.

4. En l'espèce, le premier juge a procédé à une analyse fine et détaillée de la situation des enfants, sous l'angle des divers critères à prendre en compte pour l'attribution de la garde à l'un ou l'autre des parents définis par la jurisprudence du Tribunal fédéral. Il s'est fondé sur l'interrogatoire des parties, l'audition des enfants, les déclarations de la curatrice et le rapport établi par l'office des mineurs. Le recourant indique que la consistance du rapport de l'office des mineurs lui paraît faible sans toutefois préciser en quoi il serait critiquable. Ce rapport tient sur six pages et a été établi par deux enquêteurs sociaux sur la base d'entretiens avec les enfants et chacun des parents, à domicile et au bureau de l'office. Il apparaît comme complet, détaillé et nuancé. Le premier juge n'a pas perdu de vue que, lors de leur audition du 21 mars 2007, les trois enfants avaient laissé entendre qu'ils préféreraient vivre avec leur père plutôt qu'auprès de leur mère. Le premier juge a toutefois exposé, de manière détaillée et convaincante, les raisons pour lesquelles il était d'avis qu'il ne convenait pas d'accorder une importance particulière au désir d'attribution tel qu'exprimé par les enfants, ce désir pouvant être le fruit d'influences extérieures ou l'expression d'un conflit de loyauté. On peut se référer à ce sujet, sans les paraphraser, aux considérations émises par le premier juge en pages 6 et 7 de la décision entreprise. Le premier juge n'a pas non plus ignoré que, depuis l'accord intervenu à titre superprovisoire à l'audience du 22 septembre 2006, le recourant assumait seul la garde sur les trois enfants. Cet élément a été dûment pris en compte lorsque le premier juge a analysé le critère de la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des enfants. Il a toutefois estimé, de manière non critiquable, sur la base des constatations faites tant par l'office des mineurs que par la curatrice qu'un changement du domicile des enfants, de Môtiers à Saint-Sulpice ne constituerait pas un problème pour eux. Par ailleurs, contrairement à ce que prétend le recourant, il ne ressort nullement du dossier que l'attribution des enfants à la mère impliquerait pour eux un changement d'établissement scolaire.

5. Mal fondé, le recours doit être rejeté. Les frais judiciaires seront mis à la charge du recourant, qui succombe, de même qu'une indemnité de dépens en faveur de l'intimée, sous réserve des règles de l'assistance judiciaire.

6. Le recours étant tranché sur le fond, la requête d'effet suspensif devient sans objet.

Par ces motifs, LA COUR DE CASSATION CIVILE

1. Rejette le recours.

2. Met les frais judiciaires par 550 francs à la charge du recourant et condamne celui-ci à verser à l'intimée une indemnité de dépens de 800 francs, sous réserve des règles de l'assistance judiciaire.

Neuchâtel, le 22 novembre 2007

AU NOM DE LA COUR DE CASSATION CIVILE

Le greffier

L'un des juges

b. Organisation de la vie séparée

1A la requête d'un des conjoints et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge:

1.

fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre;

2.

prend les mesures en ce qui concerne le logement et le mobilier de ménage;

3.

ordonne la séparation de biens si les circonstances le justifient.

2La requête peut aussi être formée par un époux lorsque la vie commune se révèle impossible, notamment parce que son conjoint la refuse sans y être fondé.

3Lorsqu'il y a des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires, d'après les dispositions sur les effets de la filiation.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.